

N° 078

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace
et du Cadre de Vie

Toulouse, le

Réf: DACI4/ MH/MB

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté préfectoral pris pour la
protection d'un biotope dit de la
Saulaie de Saint-Caprais

Commune de GRENADE

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 notamment l'article 4 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée;

VU les articles L 211.1, L 211.2, R 211.1 à R 211.15 et R 251.1 du code rural;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1989 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 30 septembre 1994;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature du 21 juin 1995;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne;



ARTICLE 1°/

☞ Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment l'hirondelle de rivage, le milan noir, le héron bihoreau, le faucon hobereau (espèces nicheuses);

☞ Afin de constituer un espace tampon entre la terrasse urbanisée et agricole et le fleuve,
le biotope dit de la Saulaie de Saint Caprais est protégé dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2°/

Le biotope protégé dit de la Saulaie de Saint Caprais s'étend sur le domaine public fluvial dans la commune de GRENADE conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3°/

POUR LES PARCELLES AMODIEES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

A/ Sur les parcelles agricoles ou forestières mises en valeur à la date de l'arrêté, sont autorisées les activités et travaux courants liés directement à l'exploitation ou à l'entretien des cultures.

Sont également autorisés les travaux courants d'entretien et de maintenance des stations de pompage, des réseaux existants d'irrigation et de drainage.

Les modifications d'utilisation du sol notamment le passage d'un boisement à un autre type de culture et réciproquement, devront être soumises à l'accord préalable du comité de suivi du biotope.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle devra saisir le comité de suivi du biotope de son projet au moins deux mois avant la date escomptée pour sa mise en oeuvre.

Sur ces parcelles *il est interdit* :

- ☞ de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles,
- ☞ de jeter, déverser, épandre, vaporiser tout produit chimique, excepté les produits phytosanitaires homologués.

B/ Sur les parcelles non exploitées à la date de l'arrêté, il est interdit :

- ☞ d'exécuter tous travaux modifiant radicalement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : les déboisements, le débroussaillage, les plantations, les terrassements, le drainage, le curage, les constructions, etc...,
- ☞ de déterrer, arracher, tailler, couper ou emporter tout végétal mort ou vif y compris les comestibles et les plantes médicinales ou d'ornement,
- ☞ d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope,
- ☞ de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles,
- ☞ de jeter, déverser, épandre, vaporiser tout produit chimique.

Toutefois propriétaires et exploitants peuvent pour leur consommation personnelle exercer leur droit de ramassage de bois mort et de plantes comestibles.

ARTICLE 4°/

POUR LES PARCELLES NON AMODIEES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le débroussaillage, la coupe et l'enlèvement d'arbres morts présentant un danger pour les usagers du site, pour les équipements existants, ou pour l'écoulement des eaux peuvent être autorisés, sur présentation d'une demande motivée et après avis du comité de suivi des biotopes.

ARTICLE 5°/

Sur les parcelles concernées par le biotope, tous travaux ou interventions rendus nécessaires pour des motifs de sécurité ou d'urgence avérés devront faire l'objet d'un accord préalable du comité de suivi du biotope.

ARTICLE 6°/

La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf pour les lapins et les sangliers, seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant toute autorisation.

ARTICLE 7°/ - Fréquentation du biotope :

Il est interdit :

- ☒ d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets ou marchandises de quelque nature que ce soit y compris les matériaux inertes,
- ☒ de camper et de faire des feux de camp,
- ☒ de circuler en véhicule à moteur hors du chemin d'accès direct de la route au lieu de stationnement,
- ☒ de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents, aux véhicules et aux embarcations :

- ◆ des services publics dans l'exercice de leurs attributions,
- ◆ appelés à participer à des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police,
- ◆ chargés de l'évacuation hors du biotope d'ordures ou de déchets,
- ◆ intervenant dans le cadre des activités autorisées d'entretien du biotope, et d'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE 8°/

Entre le 28 février et le 15 août, les chiens devront être tenus en laisse.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens participant à des opérations de police de recherche ou de sauvetage ou aux battues administratives autorisées.

ARTICLE 9°/

Dans le but de maintenir ou de restaurer la richesse biologique du milieu, des travaux de réhabilitation écologique du site pourront être autorisés après avis du comité de suivi des biotopes, sous réserve notamment que :

☒ ces travaux soient conduits sur la base d'un cahier des charges dressé par un groupe d'experts en écologie des milieux naturels et en biologie,

☒ toute replantation d'arbres ne soit faite qu'en essences variées et présentes à l'état spontané dans la Vallée de la Garonne,

☒ les dérangements inhérents aux aménagements soient de courte durée et respectent au mieux les habitudes des espèces vivant sur le biotope : les travaux ne seront pas entrepris entre le 1er février et le 1er septembre,

☒ les déchets non végétaux ou marchandises excédentaires soient évacués du biotope après exécution des travaux.

ARTICLE 10°/

Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements pourront être installés sur le site (observatoires, kiosques d'accueil, panneaux, etc...) après avis du comité de suivi des biotopes et sous réserve de l'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11°/

Tout renouvellement ou nouvelle amodiation du domaine public fluvial ne pourra être autorisé que sur présentation d'un projet répondant à l'esprit général de cet arrêté, après avis du comité de suivi des biotopes.

ARTICLE 12°/

La Préfecture informera par écrit le comité de suivi des biotopes de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13°/

Un comité de suivi des biotopes est créé et présidé par M. le Préfet ou son représentant. Il a la composition suivante :

- ⇒ Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- ⇒ Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- ⇒ Monsieur le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- ⇒ Monsieur le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche région Midi-Pyrénées ou son représentant,
- ⇒ Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant,
- ⇒ Monsieur le Président de l'association "Nature Midi-Pyrénées" ou son représentant,
- ⇒ Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ou son représentant,
- ⇒ Monsieur le Président de la Fédération départementale de pêche et de pisciculture de la Haute-Garonne ou son représentant,
- ⇒ Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- ⇒ Un Conseiller biologiste expert désigné par M. le Préfet de la Haute-Garonne.

Selon la nature des projets examinés, le comité pourra entendre le promoteur du projet et inviter le maire de GRENADE à venir faire part de son avis.

ARTICLE 14°/

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de GRENADE,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur régional de l'environnement,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département.

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau délégué,



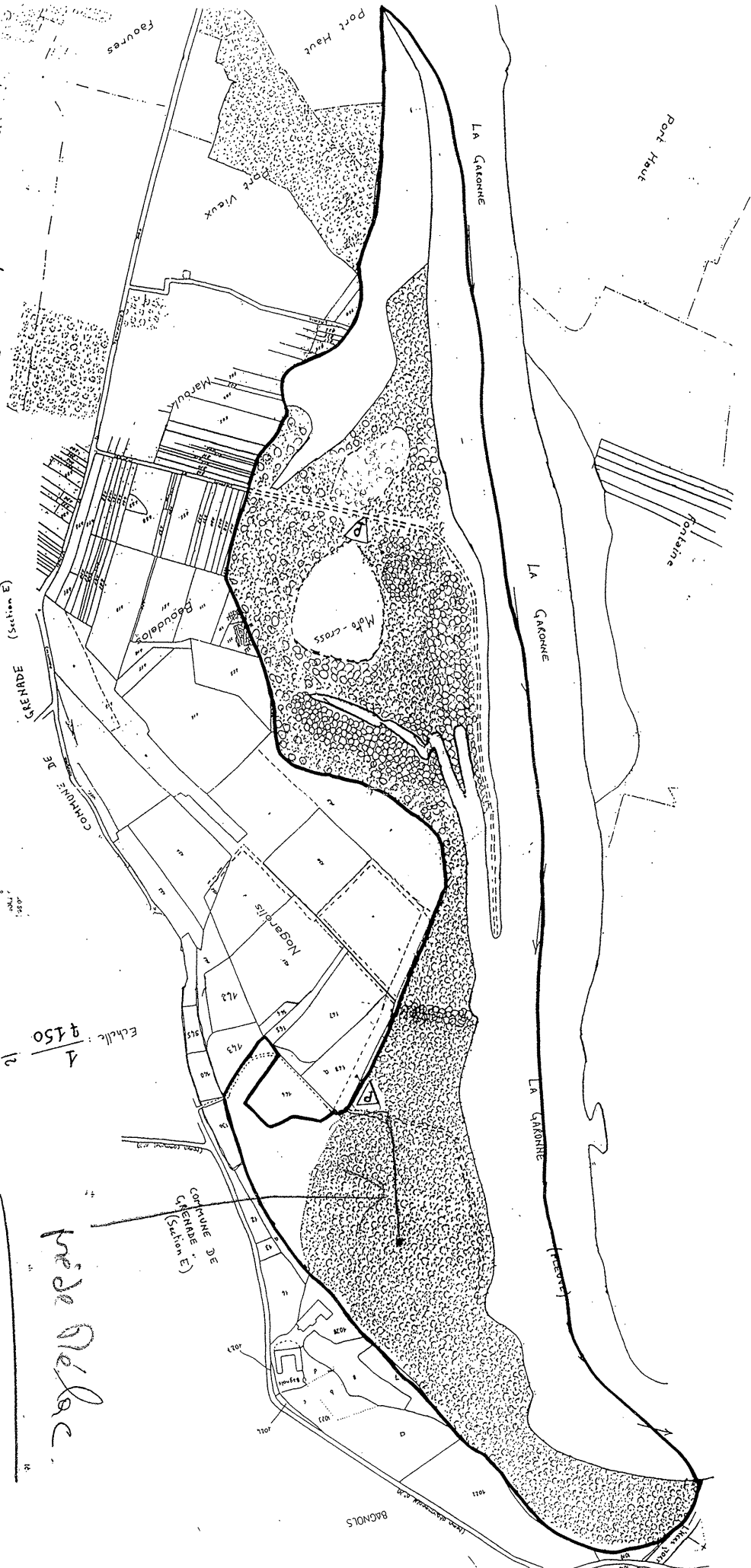
J.-M. TOMASIN
J.-M. TOMASIN

- 6 JUL. 1995

Toulouse, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Raymond Vergne
Raymond VERGNE



Vu pour être annexé à *la loi*
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 06 JUILLET 1995
Le Préfet.

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau délégué



J.-M. TOMASIN

BIOTOPÉ DE LA SAULAIT DE ST CARRAIS (HAUTE-GARONNE)

Préfecture

Foures